

DÉLIBÉRATION N°CP 2025-167

DU 19 JUIN 2025

SOUTIEN À L'ÉQUIPEMENT DE LA BRIGADE DES SAPEURS-POMPIERS ET DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4211-1 du CGCT ;

VU la délibération n° CR 2021-039 modifiée du 02 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 10-16 du 22 janvier 2016 relative à la mise en place du bouclier de sécurité en Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 2021-063 du 23 septembre 2021 établissant la convention Etat-Région relative à l'équipement de la police nationale et de la gendarmerie nationale et au renforcement de la sécurité en Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU l'avis de la commission de la sécurité ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2025-167 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Approuve les conventions en annexe relatives aux soutiens à l'équipement des Sapeurs- Pompiers de Paris et des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Seine-et- Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise à signer avec la Préfecture de Police de Paris et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise. Les aides découlant des conventions seront imputées sur le chapitre 901 « sécurité » sous-fonction 12 « Incendie et secours » programme HP12-001 « Soutien à l'équipement des sapeurs-pompiers et des centres départementaux », action 11200101 « soutien à l'équipement des sapeurs-pompiers et des centres départementaux ».

Autorise la présidente du conseil régional à les signer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

**VALÉRIE PÉCRESSE**

Acte rendu exécutoire le 19 juin 2025, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 19 juin 2025
(référence technique : 075-237500079-20250619-lmc1238507-DE-1-1) et affichage ou notification le 19 juin 2025.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours
devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE A LA DELIBERATION

ANNEXE : CONVENTIONS POMPIERS

CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DE LA BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS

Entre

La région Ile-de-France représentée par Madame Valérie PÉCRESSE, présidente du conseil régional, agissant en vertu de la délibération CP N°2025-167 du 19 juin 2025.

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et

Le Préfet de police, agissant au nom et pour le compte de la ville de Paris, en qualité d'autorité d'emploi de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, sis 9 boulevard du Palais 75195 PARIS cedex 04, SIRET n° 177 501 517 00011,

Ci-après dénommé « la BSPP » ou « le bénéficiaire » ;

D'autre part.

Préambule :

Considérant que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) jouent un rôle central dans le dispositif de secours en Ile de France.

Considérant que la BSPP constituent le cœur du système d'intervention, tant pour la lutte contre les incendies que pour l'assistance aux personnes en situation d'urgence vitale.

Considérant que leur maillage territorial étendu leur confère une capacité d'action rapide et efficace, essentielle pour répondre aux fractures sanitaires et aux besoins urgents de nos concitoyens sur notre territoire.

Considérant enfin que soutenir ces femmes et ces hommes engagés dans ces missions, revient à renforcer la sécurité et la protection des populations, en particulier des plus vulnérables.

Qu'au regard du contexte particulier francilien, notamment en matière d'assistance et de secours, le soutien à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris présente un intérêt régional direct au sens de l'article L. 4211-1 3° du code général des collectivités territoriales ;

Aussi, les parties expriment leur engagement commun à poursuivre la modernisation des conditions d'exercice des missions dévolues aux sapeurs-pompiers de Paris ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération CP N°2025-167 du 19 juin 2025, la région Île-de-France a décidé de soutenir la préfecture de police de Paris et plus précisément la BSPP dans ses projets d'acquisition d'équipements mobiliers (hors progiciels) afin de permettre l'amélioration des conditions d'exercice de ses missions, participant ainsi à la modernisation de ses services.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à un maximum de 50 % du montant hors taxes des dépenses engagées par la BSPP dans la limite de 500 000 €.

Sont éligibles au financement les projets définis conjointement par la Région et la BSPP sur la base d'une liste des projets prioritaires communiquée par cette- dernière.

Cependant, de manière exceptionnelle, les parties conviennent que des projets non prévus par la convention mais répondant aux objectifs cités dans le préambule, et dont la mise en œuvre s'avère, d'un commun accord, indispensable pour faire face à l'évolution des besoins de secours et d'assistance, peuvent également, dans les mêmes conditions, bénéficier d'un financement régional. Ces projets sont soumis au vote de la commission permanente du conseil régional.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROJETS SUBVENTIONNES

La BSPP s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, la mise en service et l'entretien des équipements ayant bénéficié d'une participation financière de la Région au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de cinq (5) ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité du service public d'incendie et de secours. A défaut, la subvention est restituée à due proportion de la période d'affectation non réalisée pour le bien concerné.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les projets s'inscrivent dans une démarche qualité et de respect de l'environnement au cours de toutes les phases de cycles de vie de l'équipement (utilisation, démolition).

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du bénéficiaire dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux (2) mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Adresser à la présidente du conseil régional un rapport sur l'exécution de la convention, incluant notamment un bilan de l'utilisation des contributions de l'année en cours, mettant en évidence leur impact sur l'évolution des conditions d'exercice des missions de la BSPP, ainsi qu'un état prévisionnel des projets d'équipements pour l'année à venir

Conserver pendant dix (10) ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Tous les évènements de relations publiques ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention font expressément référence à la participation financière de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer dans la mesure de ses moyens à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention décidées par l'institution régionale.

La Région est associée à chaque livraison de matériel pour laquelle elle a participé au financement.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS D'ELABORATION ET DE SUIVI DE LA PROGRAMMATION

La programmation des projets financés au titre de la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties après communication par la BSPP d'une liste de ses projets prioritaires en Île-de-France.

Toutefois, pour tenir compte d'éléments imprévus ou de la nécessité d'investissements ou d'équipements urgents, la BSPP et la Région peuvent conjointement décider d'ajouter des projets en cours d'exercice, en complément de cette programmation annuelle.

Les décisions de financement sont soumises à la commission permanente du conseil régional et sont prises dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle ouverte et sous réserve du vote des élus.

Les services de la BSPP et de la Région se réunissent au moins deux (2) fois par an pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la présente convention. Ces réunions de travail permettent :

- de recenser les nouveaux projets,
- de suivre le déroulement des opérations en cours,
- de faire le point sur l'état du versement des subventions et les prévisions budgétaires,
- de traiter de toutes questions relatives à la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un (1) an par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Les contributions de la Région à la BSPP sont versées sur les fonds de concours prévus à cet effet.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Le cumul du montant des avances à verser est limité à 30% du montant de la subvention.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Elle ne peut être versée en totalité qu'après justification de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des facturés, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la 1^{ère} année de conventionnement et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention. Pour les années suivantes, les dépenses subventionnables sont prises en compte à partir de la date d'éligibilité des dépenses renseignée dans la fiche de projet spécifique.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée d'un an.

Elle est tacitement reconduite annuellement, sauf dénonciation expresse formulée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard un mois avant sa date anniversaire, dans la limite de quatre reconductions successives.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiqués à l'article 2.1, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux, le

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

Madame Valérie PECRESSE.

Le

Le Préfet de police

Monsieur Laurent NUNEZ.

CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE-ET-MARNE

Entre

La région Ile-de-France représentée par Madame Valérie PÉCRESSE, présidente du conseil régional, agissant en vertu de la délibération CP N°2025-167 du 19 juin 2025.

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine et Marne, représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT, présidente du conseil d'administration, 56 avenue de Corbeil, BP 109, 77000 Melun, SIRET n° 287708317 - 00014,

Ci-après dénommé « SDIS 77 » ou « le bénéficiaire » ;

D'autre part.

Préambule :

Considérant que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) jouent un rôle central dans le dispositif de secours en Ile de France.

Considérant que le SDIS 77 constitue le cœur du système d'intervention, tant pour la lutte contre les incendies que pour l'assistance aux personnes en situation d'urgence vitale.

Considérant que son maillage territorial étendu lui confère une capacité d'action rapide et efficace, essentielle pour répondre aux fractures sanitaires et aux besoins urgents de nos concitoyens sur notre territoire.

Considérant enfin que soutenir ces femmes et ces hommes engagés dans ces missions, revient à renforcer la sécurité et la protection des populations, en particulier des plus vulnérables.

Convention -Région / SDIS

Qu'au regard du contexte particulier francilien, notamment en matière d'assistance et de secours, le soutien au SDIS 77 présente un intérêt régional direct au sens de l'article L. 4211-1 3° du code général des collectivités territoriales ;

Aussi, les parties expriment leur engagement commun à poursuivre la modernisation des conditions d'exercice des missions dévolues aux sapeurs-pompiers de Seine et Marne ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération CP N°2025-167 du 19 juin 2025, la région Île-de-France a décidé de soutenir le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Seine et Marne dans ses projets d'acquisition d'équipements mobiliers (hors progiciels) afin de permettre l'amélioration des conditions d'exercice de ses missions, participant ainsi à la modernisation de ses services.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à un maximum de 50 % du montant hors taxes des dépenses engagées par le SDIS 77 dans la limite de 250 000 €.

Sont éligibles au financement les projets définis conjointement par la Région et le SDIS 77 sur la base d'une liste des projets prioritaires communiquée par ce dernier.

Cependant, de manière exceptionnelle, les parties conviennent que des projets non prévus par la convention mais répondant aux objectifs cités dans le préambule, et dont la mise en œuvre s'avère, d'un commun accord, indispensable pour faire face à l'évolution des besoins de secours et d'assistance, peuvent également, dans les mêmes conditions, bénéficier d'un financement régional. Ces projets sont soumis au vote de la commission permanente du conseil régional.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROJETS SUBVENTIONNES

Le SDIS 77 s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, la mise en service et l'entretien des équipements ayant bénéficié d'une participation financière de la Région au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de cinq (5) ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité du service public d'incendie et de secours. A défaut, la subvention est restituée à due proportion de la période d'affectation non réalisée pour le bien concerné.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les projets s'inscrivent dans une démarche qualité et de respect de l'environnement au cours de toutes les phases de cycles de vie de l'équipement (utilisation, démolition).

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts,

Convention -Région / SDIS

concussion, favoritisme et détournement de fonds publics et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du bénéficiaire dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux (2) mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Adresser à la présidente du conseil régional un rapport sur l'exécution de la convention, incluant notamment un bilan de l'utilisation des contributions de l'année en cours, mettant en évidence leur impact sur l'évolution des conditions d'exercice des missions du SDIS 77, ainsi qu'un état prévisionnel des projets d'équipements pour l'année à venir

Conserver pendant dix (10) ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Tous les évènements de relations publiques ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention font expressément référence à la participation financière de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer dans la mesure de ses moyens à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention décidées par l'institution régionale.

La Région est associée à chaque livraison de matériel pour laquelle elle a participé au financement.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS D'ELABORATION ET DE SUIVI DE LA PROGRAMMATION

La programmation des projets financés au titre de la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties après communication par le SDIS 77 d'une liste de ses projets prioritaires en Île-de-France.

Toutefois, pour tenir compte d'éléments imprévus ou de la nécessité d'investissements ou d'équipements urgents, le SDIS 77 et la Région peuvent conjointement décider d'ajouter des projets en cours d'exercice, en complément de cette programmation annuelle.

Les décisions de financement sont soumises à la commission permanente du conseil régional et sont prises dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle ouverte et sous réserve du vote des élus.

Les services du SDIS 77 et de la Région se réunissent au moins deux (2) fois par an pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la présente convention. Ces réunions de travail permettent :

- de recenser les nouveaux projets,
- de suivre le déroulement des opérations en cours,
- de faire le point sur l'état du versement des subventions et les prévisions budgétaires,
- de traiter de toutes questions relatives à la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un (1) an par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Les contributions de la Région au SDIS 77 sont versées sur les fonds de concours prévus à cet effet.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Le cumul du montant des avances à verser est limité à 30% du montant de la subvention.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Elle ne peut être versée en totalité qu'après justification de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la région.

Convention -Région / SDIS

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la 1^{ère} année de conventionnement et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention. Pour les années suivantes, les dépenses subventionnables sont prises en compte à partir de la date d'éligibilité des dépenses renseignée dans la fiche de projet spécifique.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée d'un an.

Elle est tacitement reconduite annuellement, sauf dénonciation expresse formulée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard un mois avant sa date anniversaire, dans la limite de quatre reconductions successives.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiqués à l'article 2.1, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze

(15) jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux, le

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

Madame Valérie PECRESSE.

Le

La présidente du conseil d'administration du SDIS 77

Madame Isoline GARREAU-MILLOT,

CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
--

Entre

La région Ile-de-France représentée par Madame Valérie PÉCRESSE, présidente du conseil régional, agissant en vertu de la délibération CP N°2025-167 du 19 juin 2025.

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, représenté par Madame Suzanne JAUNET, présidente du conseil d'administration, 56 avenue de Saint-Cloud CS 80103 78007 Versailles Cedex, SIRET n° 287800536 - 00032,

Ci-après dénommé « SDIS 78 » ou « le bénéficiaire » ;

D'autre part.

Préambule :

Considérant que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) jouent un rôle central dans le dispositif de secours en Ile de France.

Considérant que le SDIS 78 constitue le cœur du système d'intervention, tant pour la lutte contre les incendies que pour l'assistance aux personnes en situation d'urgence vitale.

Considérant que son maillage territorial étendu lui confère une capacité d'action rapide et efficace, essentielle pour répondre aux fractures sanitaires et aux besoins urgents de nos concitoyens sur notre territoire.

Considérant enfin que soutenir ces femmes et ces hommes engagés dans ces missions, revient à renforcer la sécurité et la protection des populations, en particulier des plus vulnérables.

Qu'au regard du contexte particulier francilien, notamment en matière d'assistance et de secours, le soutien au SDIS 78 présente un intérêt régional direct au sens de l'article L. 4211-1 3° du code général des collectivités territoriales ;

Aussi, les parties expriment leur engagement commun à poursuivre la modernisation des conditions d'exercice des missions dévolues aux sapeurs-pompiers des Yvelines ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération CP N°2025-167 du 19 juin 2025, la région Île-de-France a décidé de soutenir le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines dans ses projets d'acquisition d'équipements mobiliers (hors progiciels) afin de permettre l'amélioration des conditions d'exercice de ses missions, participant ainsi à la modernisation de ses services.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à un maximum de 50 % du montant hors taxes des dépenses engagées par le SDIS 78 dans la limite de 250 000 €.

Sont éligibles au financement les projets définis conjointement par la Région et le SDIS 78 sur la base d'une liste des projets prioritaires communiquée par ce dernier.

Cependant, de manière exceptionnelle, les parties conviennent que des projets non prévus par la convention mais répondant aux objectifs cités dans le préambule, et dont la mise en œuvre s'avère, d'un commun accord, indispensable pour faire face à l'évolution des besoins de secours et d'assistance, peuvent également, dans les mêmes conditions, bénéficier d'un financement régional. Ces projets sont soumis au vote de la commission permanente du conseil régional.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROJETS SUBVENTIONNES

Le SDIS 78 s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, la mise en service et l'entretien des équipements ayant bénéficié d'une participation financière de la Région au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de cinq (5) ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité du service public d'incendie et de secours. A défaut, la subvention est restituée à due proportion de la période d'affectation non réalisée pour le bien concerné.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les projets s'inscrivent dans une démarche qualité et de respect de l'environnement au cours de toutes les phases de cycles de vie de l'équipement (utilisation, démolition).

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts,

concussion, favoritisme et détournement de fonds publics et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du bénéficiaire dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux (2) mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Adresser à la présidente du conseil régional un rapport sur l'exécution de la convention, incluant notamment un bilan de l'utilisation des contributions de l'année en cours, mettant en évidence leur impact sur l'évolution des conditions d'exercice des missions du SDIS 78, ainsi qu'un état prévisionnel des projets d'équipements pour l'année à venir
Conserver pendant dix (10) ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Tous les évènements de relations publiques ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention font expressément référence à la participation financière de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer dans la mesure de ses moyens à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention décidées par l'institution régionale.

La Région est associée à chaque livraison de matériel pour laquelle elle a participé au financement.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS D'ELABORATION ET DE SUIVI DE LA PROGRAMMATION

La programmation des projets financés au titre de la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties après communication par le SDIS 78 d'une liste de ses projets prioritaires en Île-de-France.

Toutefois, pour tenir compte d'éléments imprévus ou de la nécessité d'investissements ou d'équipements urgents, le SDIS 78 et la Région peuvent conjointement décider d'ajouter des projets en cours d'exercice, en complément de cette programmation annuelle.

Les décisions de financement sont soumises à la commission permanente du conseil régional et sont prises dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle ouverte et sous réserve du vote des élus.

Les services du SDIS 78 et de la Région se réunissent au moins deux (2) fois par an pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la présente convention. Ces réunions de travail permettent :

- de recenser les nouveaux projets,
- de suivre le déroulement des opérations en cours,
- de faire le point sur l'état du versement des subventions et les prévisions budgétaires,
- de traiter de toutes questions relatives à la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un (1) an par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Les contributions de la Région au SDIS 78 sont versées sur les fonds de concours prévus à cet effet.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Le cumul du montant des avances à verser est limité à 30% du montant de la subvention.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Elle ne peut être versée en totalité qu'après justification de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la région.

Convention -Région / SDIS

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la 1^{ère} année de conventionnement et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention. Pour les années suivantes, les dépenses subventionnables sont prises en compte à partir de la date d'éligibilité des dépenses renseignée dans la fiche de projet spécifique.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée d'un an.

Elle est tacitement reconduite annuellement, sauf dénonciation expresse formulée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard un mois avant sa date anniversaire, dans la limite de quatre reconductions successives.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiqués à l'article 2.1, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze

(15) jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux, le

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

Madame Valérie PECRESSE.

Le

La présidente du conseil d'administration du SDIS 78

Madame Suzanne JAUNET,

CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ESSONNE

Entre

La région Ile-de-France représentée par Madame Valérie PÉCRESSE, présidente du conseil régional, agissant en vertu de la délibération CP N°2025-167 du 19 juin 2025.

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, représenté par Monsieur Guy CROSNIER, président du conseil d'administration, 01 rond-point de l'espace, BP 218, 91007 Evry CEDEX, SIRET n° 289100992 - 00030,

Ci-après dénommé « SDIS 91 » ou « le bénéficiaire » ;

D'autre part.

Préambule :

Considérant que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) jouent un rôle central dans le dispositif de secours en Ile de France.

Considérant que le SDIS 91 constitue le cœur du système d'intervention, tant pour la lutte contre les incendies que pour l'assistance aux personnes en situation d'urgence vitale.

Considérant que son maillage territorial étendu lui confère une capacité d'action rapide et efficace, essentielle pour répondre aux fractures sanitaires et aux besoins urgents de nos concitoyens sur notre territoire.

Considérant enfin que soutenir ces femmes et ces hommes engagés dans ces missions, revient à renforcer la sécurité et la protection des populations, en particulier des plus vulnérables.

Qu'au regard du contexte particulier francilien, notamment en matière d'assistance et de secours, le soutien au SDIS 91 présente un intérêt régional direct au sens de l'article L. 4211-1 3° du code général des collectivités territoriales ;

Aussi, les parties expriment leur engagement commun à poursuivre la modernisation des conditions d'exercice des missions dévolues aux sapeurs-pompiers de l'Essonne ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération CP N°2025-167 du 19 juin 2025, la région Île-de-France a décidé de soutenir le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Essonne dans ses projets d'acquisition d'équipements mobiliers (hors progiciels) afin de permettre l'amélioration des conditions d'exercice de ses missions, participant ainsi à la modernisation de ses services.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à un maximum de 50 % du montant hors taxes des dépenses engagées par le SDIS 91 dans la limite de 250 000 €.

Sont éligibles au financement les projets définis conjointement par la Région et le SDIS 91 sur la base d'une liste des projets prioritaires communiquée par ce dernier.

Cependant, de manière exceptionnelle, les parties conviennent que des projets non prévus par la convention mais répondant aux objectifs cités dans le préambule, et dont la mise en œuvre s'avère, d'un commun accord, indispensable pour faire face à l'évolution des besoins de secours et d'assistance, peuvent également, dans les mêmes conditions, bénéficier d'un financement régional. Ces projets sont soumis au vote de la commission permanente du conseil régional.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROJETS SUBVENTIONNES

Le SDIS 91 s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, la mise en service et l'entretien des équipements ayant bénéficié d'une participation financière de la Région au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de cinq (5) ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité du service public d'incendie et de secours. A défaut, la subvention est restituée à due proportion de la période d'affectation non réalisée pour le bien concerné.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les projets s'inscrivent dans une démarche qualité et de respect de l'environnement au cours de toutes les phases de cycles de vie de l'équipement (utilisation, démolition).

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts,

concussion, favoritisme et détournement de fonds publics et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du bénéficiaire dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux (2) mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Adresser à la présidente du conseil régional un rapport sur l'exécution de la convention, incluant notamment un bilan de l'utilisation des contributions de l'année en cours, mettant en évidence leur impact sur l'évolution des conditions d'exercice des missions du SDIS 91, ainsi qu'un état prévisionnel des projets d'équipements pour l'année à venir
Conserver pendant dix (10) ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Tous les évènements de relations publiques ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention font expressément référence à la participation financière de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer dans la mesure de ses moyens à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention décidées par l'institution régionale.

La Région est associée à chaque livraison de matériel pour laquelle elle a participé au financement.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS D'ELABORATION ET DE SUIVI DE LA PROGRAMMATION

La programmation des projets financés au titre de la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties après communication par le SDIS 91 d'une liste de ses projets prioritaires en Île-de-France.

Toutefois, pour tenir compte d'éléments imprévus ou de la nécessité d'investissements ou d'équipements urgents, le SDIS 91 et la Région peuvent conjointement décider d'ajouter des projets en cours d'exercice, en complément de cette programmation annuelle.

Les décisions de financement sont soumises à la commission permanente du conseil régional et sont prises dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle ouverte et sous réserve du vote des élus.

Les services du SDIS 91 et de la Région se réunissent au moins deux (2) fois par an pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la présente convention. Ces réunions de travail permettent :

- de recenser les nouveaux projets,
- de suivre le déroulement des opérations en cours,
- de faire le point sur l'état du versement des subventions et les prévisions budgétaires,
- de traiter de toutes questions relatives à la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un (1) an par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Les contributions de la Région au SDIS 91 sont versées sur les fonds de concours prévus à cet effet.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Le cumul du montant des avances à verser est limité à 30% du montant de la subvention.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Elle ne peut être versée en totalité qu'après justification de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la région.

Convention -Région / SDIS

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la 1^{ère} année de conventionnement et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention. Pour les années suivantes, les dépenses subventionnables sont prises en compte à partir de la date d'éligibilité des dépenses renseignée dans la fiche de projet spécifique.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée d'un an.

Elle est tacitement reconduite annuellement, sauf dénonciation expresse formulée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard un mois avant sa date anniversaire, dans la limite de quatre reconductions successives.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiqués à l'article 2.1, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze

(15) jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux, le

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

Madame Valérie PECRESSE.

Le

Le président du conseil d'administration du SDIS 91

Monsieur Guy CROSNIER,

CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL D'OISE

Entre

La région Ile-de-France représentée par Madame Valérie PÉCRESSE, présidente du conseil régional, agissant en vertu de la délibération CP N°2025-167 du 19 juin 2025.

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise, représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, président du conseil d'administration, 33 rue des Moulines 95000 Neuville-sur-Oise, SIRET n° 289500795 - 00496,

Ci-après dénommé « SDIS 95 » ou « le bénéficiaire » ;

D'autre part.

Préambule :

Considérant que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) jouent un rôle central dans le dispositif de secours en Ile de France.

Considérant que le SDIS 95 constitue le cœur du système d'intervention, tant pour la lutte contre les incendies que pour l'assistance aux personnes en situation d'urgence vitale.

Considérant que son maillage territorial étendu lui confère une capacité d'action rapide et efficace, essentielle pour répondre aux fractures sanitaires et aux besoins urgents de nos concitoyens sur notre territoire.

Considérant enfin que soutenir ces femmes et ces hommes engagés dans ces missions, revient à renforcer la sécurité et la protection des populations, en particulier des plus vulnérables.

Qu'au regard du contexte particulier francilien, notamment en matière d'assistance et de secours, le soutien au SDIS 95 présente un intérêt régional direct au sens de l'article L. 4211-1 3° du code général des collectivités territoriales ;

Convention -Région / SDIS

Aussi, les parties expriment leur engagement commun à poursuivre la modernisation des conditions d'exercice des missions dévolues aux sapeurs-pompiers du Val d'Oise ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération CP N°2025-167 du 19 juin 2025, la région Île-de-France a décidé de soutenir le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val d'Oise dans ses projets d'acquisition d'équipements mobiliers (hors progiciels) afin de permettre l'amélioration des conditions d'exercice de ses missions, participant ainsi à la modernisation de ses services.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à un maximum de 50 % du montant hors taxes des dépenses engagées par le SDIS 95 dans la limite de 250 000 €.

Sont éligibles au financement les projets définis conjointement par la Région et le SDIS 95 sur la base d'une liste des projets prioritaires communiquée par ce dernier.

Cependant, de manière exceptionnelle, les parties conviennent que des projets non prévus par la convention mais répondant aux objectifs cités dans le préambule, et dont la mise en œuvre s'avère, d'un commun accord, indispensable pour faire face à l'évolution des besoins de secours et d'assistance, peuvent également, dans les mêmes conditions, bénéficier d'un financement régional. Ces projets sont soumis au vote de la commission permanente du conseil régional.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROJETS SUBVENTIONNES

Le SDIS 95 s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, la mise en service et l'entretien des équipements ayant bénéficié d'une participation financière de la Région au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de cinq (5) ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité du service public d'incendie et de secours. A défaut, la subvention est restituée à due proportion de la période d'affectation non réalisée pour le bien concerné.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les projets s'inscrivent dans une démarche qualité et de respect de l'environnement au cours de toutes les phases de cycles de vie de l'équipement (utilisation, démolition).

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fonds publics et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Convention -Région / SDIS

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du bénéficiaire dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux (2) mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Adresser à la présidente du conseil régional un rapport sur l'exécution de la convention, incluant notamment un bilan de l'utilisation des contributions de l'année en cours, mettant en évidence leur impact sur l'évolution des conditions d'exercice des missions du SDIS 95, ainsi qu'un état prévisionnel des projets d'équipements pour l'année à venir
Conserver pendant dix (10) ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Tous les évènements de relations publiques ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention font expressément référence à la participation financière de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer dans la mesure de ses moyens à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention décidées par l'institution régionale.

La Région est associée à chaque livraison de matériel pour laquelle elle a participé au financement.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS D'ELABORATION ET DE SUIVI DE LA PROGRAMMATION

La programmation des projets financés au titre de la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties après communication par le SDIS 95 d'une liste de ses projets prioritaires en Île-de-France.

Toutefois, pour tenir compte d'éléments imprévus ou de la nécessité d'investissements ou d'équipements urgents, le SDIS 95 et la Région peuvent conjointement décider d'ajouter des projets en cours d'exercice, en complément de cette programmation annuelle.

Les décisions de financement sont soumises à la commission permanente du conseil régional et sont prises dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle ouverte et sous réserve du vote des élus.

Les services du SDIS 95 et de la Région se réunissent au moins deux (2) fois par an pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la présente convention. Ces réunions de travail permettent :

- de recenser les nouveaux projets,
- de suivre le déroulement des opérations en cours,
- de faire le point sur l'état du versement des subventions et les prévisions budgétaires,
- de traiter de toutes questions relatives à la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un (1) an par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Les contributions de la Région au SDIS 95 sont versées sur les fonds de concours prévus à cet effet.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Le cumul du montant des avances à verser est limité à 30% du montant de la subvention.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Elle ne peut être versée en totalité qu'après justification de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la région.

Convention -Région / SDIS

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la 1^{ère} année de conventionnement et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention. Pour les années suivantes, les dépenses subventionnables sont prises en compte à partir de la date d'éligibilité des dépenses renseignée dans la fiche de projet spécifique.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée d'un an.

Elle est tacitement reconduite annuellement, sauf dénonciation expresse formulée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard un mois avant sa date anniversaire, dans la limite de quatre reconductions successives.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiqués à l'article 2.1, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze

(15) jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux, le

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

Madame Valérie PECRESSE.

Le

Le président du conseil d'administration du SDIS 95

Monsieur Luc STREHAIANO,